

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Pays de la Loire**

**Commission « Espèces-Habitats »**

**AVIS**

**Date :**  
**04 juin 2015**

**Objet : Demande de dérogation espèces protégées  
de la Z.I. du Carnet**

**Vote : Avis favorable**

Le dossier est présenté par le Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire. Il concerne l'aménagement du site du Carnet localisé sur les communes de Frossay et Saint-Viaud, en rive sud de l'estuaire de la Loire (44). Le Carnet résulte du remblaiement du lit majeur de la Loire dans les années 1970 à partir de sédiments sableux extraits du fleuve. Le site a depuis été recolonisé spontanément par une flore et une faune très riches et constitue aujourd'hui un ensemble particulièrement original, bien que totalement artificiel.

La demande sollicite une dérogation pour la destruction de spécimens et/ou d'habitats relatifs à 82 espèces protégées plus 1 klepton : 2 espèces végétales, 7 espèces d'amphibiens ( plus un klepton), 4 espèces de reptiles, 62 espèces d'oiseaux et 7 taxons de chauves-souris. Elle répond à un projet de viabilisation d'une partie du site du Carnet en vue de son aménagement en tant que parc consacré aux éco-technologies marines. S'il ne s'agit pas de valider un principe d'aménagement du Carnet, l'examen de cette demande de dérogation amène néanmoins une analyse et une évaluation de l'ensemble du projet. L'historique du site, sa richesse écologique et la complexité de l'aménagement et des réflexions préalables en font un dossier difficile à appréhender.

Le dossier est présenté au travers de quatre documents, deux concernant l'étude d'impact (mesures d'évitement et de réduction sur l'environnement et la santé) et deux documents concernant le dossier de demande de dérogation relatif aux espèces protégées (dossier de demande de dérogation relatif aux espèces protégées et dossier de demande de dérogation relatif aux espèces protégées et aux habitats d'espèces « Habitats naturels et flore Impacts sur la flore protégée »).

L'analyse porte sur une entité d'environ 400 hectares comprenant une zone d'aménagement de 110 hectares et une zone de compensation de 285 hectares accolés. Au sein de ce secteur de compensation 184 hectares feront l'objet d'actions de restauration (zone 1 à 5).

Le document reprend les données de l'« Expertise faunistique et floristique sur la Z.I.P du Carnet » (Ouest Am', 2008-2009). Il s'appuie aussi sur les analyses conduites par Altech, Calidris et la LPO Loire Atlantique. Il repose sur un effort de connaissance important des enjeux faune-flore coordonné depuis une dizaine d'années par le Grand Port et les bureaux d'études qu'il a commandités, complété par les observations des réseaux naturalistes. Les éléments diagnostiques sont étayés et sérieux. Pour la partie flore et habitats, quelques remarques seraient dans le détail à formuler quant à l'identification de certaines espèces et au rattachement phytosociologique de certaines communautés. Toutefois, la qualité des études n'est pas remise en cause et celle-ci permet une juste appréciation des enjeux.

Le chapitre « mesures d'évitement et de réduction sur l'environnement » reprend l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction envisagées.

La première mesure d'évitement nommée « Choix du site d'implantation du projet » renvoie au chapitre 3 : Choix et justification du site, repris dans le dossier de demande de dérogation relatif aux espèces, nommé « alternatives étudiées ». Le Grand Port y apporte un argumentaire pour justifier de l'absence d'alternative à l'aménagement du Carnet. L'analyse porte sur différents sites où les synthèses relatives aux espèces protégées sont présentées dans un tableau synthétique. Les données concernent des surfaces variables (parties de site), avec des prestataires différents et sur des périodes variables. Ces éléments sont donc difficiles à comparer et à intégrer à l'analyse des enjeux. Dans cette synthèse, la surface aménageable non mitée pour le site du Carnet, notée dans le tableau extrait de l'étude d'impact, est de 330 hectares alors que le dossier prévoit l'aménagement de 110 hectares.... Le critère de présence d'une voie ferroviaire est mis en avant dans l'analyse, pourtant le site du carnet est le seul non desservi. Le projet final devra signifier clairement si cet aménagement doit être envisagé sur le site du carnet à moyen terme.

La seconde mesure d'évitement met en avant une méthodologie spécifique pour les enjeux relatifs aux milieux « naturels », nommée bio-évaluation. Le premier paragraphe tente de discuter de la notion de naturalité de ces espaces et de leur représentativité par rapport à l'« écosystème estuarien ». Au regard des relevés d'espèces fournis, la notion de « spécificités faunistiques propres à l'île du Carnet » ne semble pas étayée. La zone du Carnet malgré son histoire biologique ponctuée d'aménagements et de remblaiements reste une zone intégrée dans la zone naturelle « Estuaire de la Loire ». La faune comme la flore sont en grande partie typiques des secteurs de Loire avec ici alternance de zones sableuses sèches à hydromorphes. L'analyse est ensuite renvoyée au chapitre 2 « état initial de l'étude et d'impact ». Par manque de description, la méthode spécifique de hiérarchisation des enjeux nommée bio-évaluation, si elle a le mérite d'exister, n'a donc pu être évaluée mais simplement constatée.

La troisième mesure s'intitule évolution des partis d'aménagement-prise en compte de corridors intégrés au projet. Elle reprend l'évolution du parti pris d'aménagement qui est passé de 1000 hectares en 1970 à 110 hectares sur le projet présenté. Cette évolution des surfaces aménageables est motivée entre autres par l'importance du secteur pour la conservation du patrimoine biologique de l'estuaire de la Loire et pose question quant au fait de persister dans des projets d'aménagement sur ces rives de Loire ayant conservé une part de naturalité (cortège d'amphibiens/habitat de zones humides). Ce chapitre évoque d'ailleurs une richesse en invertébrés de milieux secs qui ne sera pas traitée dans la suite du dossier. Cet aspect révèle selon nous un traitement des enjeux de conservation principalement orienté par les aspects réglementaires. Il décrit ensuite succinctement les analyses d'enjeux en résumant les « raisons de la délimitation du périmètre aménageable ». La conservation d'un projet d'aménagement de la zone avoisinant l'installation nommée « SOREDI » est justifiée par l'intérêt de proposer une zone de services et d'assurer une cohérence dans l'urbanisme. D'une manière générale, c'est cet argument de cohérence parcellaire qui explique que 4 des 5 secteurs à fort enjeu biologique ayant fait l'objet de remarques formulées par la DREAL Pays de la Loire ainsi que par les associations de protection de l'environnement aient été maintenus dans le périmètre d'aménagement. Or ces propositions s'attachaient à sortir du périmètre d'aménagement la plupart des secteurs d'intérêt fort. Au regard de la qualité de l'analyse et de l'intérêt majeur de ces ajustements pour l'analyse du dossier, les courriers cités détaillant ces propositions devraient être joints en annexe du document.

A l'intérieur du périmètre d'aménagement, on remarquera que les modalités de viabilisation des 110 ha ne sont pas du tout présentées. Il semble qu'implicitement dans le dossier, le Grand Port considère que la zone sera totalement détruite. Pourtant, à ce jour aucune entreprise ne s'est engagée fermement à s'installer et le dossier indique bien qu'il n'y aura pas d'aménagement global et immédiat du site, mais que la réalisation des aménagements sera progressive en fonction des besoins. Par conséquent, et indépendamment des mesures de compensation sur lesquelles le Grand Port s'engage en dehors des 110 ha, il nous semble impératif que les besoins et les modalités d'aménagements soient réévaluées au fur et à mesure des projets d'implantation sur la zone et que la possibilité d'aller plus loin dans la prise en compte, voire la conservation des 4 secteurs à fort enjeux qui subsistent dans le périmètre d'aménagement soit réévaluée à chaque étape. En outre, cet aménagement progressif devra s'adapter aux évolutions biologiques du secteur et faire l'objet d'analyses complémentaires en phase projet pour éviter toute destruction supplémentaire induite par une évolution significative de répartition des espèces ou des habitats.

On observera également que le paragraphe sur la prise en compte des corridors écologiques est assez succinct.

Le chapitre « Mesure de compensation et d'accompagnement » propose une cartographie des habitats des zones compensatoires. Cette analyse aurait dû concerner l'ensemble du site pour disposer d'une vision plus globale des enjeux sur ces espaces et des éléments de comparaison (en reprenant la cartographie globale du site). Le programme de compensation prévoit de nombreuses interventions sur les secteurs compensatoires sans calendrier d'intervention. La problématique de la « fermeture » des milieux est évoquée sans proposer un mode d'action pérenne (gestion agricole avec bail agricole à vocation environnementale). L'ensemble de ces éléments ne sont pas traités. Il est vrai qu'un plan de gestion est annoncé par le Grand Port mais celui-ci sera rédigé ultérieurement. Comme la pérennité de la compensation à la dérogation des espèces protégées est largement dépendante de ces mesures de gestion, il conviendra que le CSRPN soit sollicité pour en valider les objectifs et le plan d'action précis. Il en va de même pour les mesures de « suivi environnemental » et de « suivi des mesures compensatoires mises en place » qui devront également être traitées pour assurer l'application des principes suscités.

Ainsi, la gestion agricole du site n'est peu ou pas évoquée. Le mode de gestion future de ces espaces est fortement lié à ces pratiques. Une convention de gestion devrait être annexée au document. Elle pourrait évoquer les chargements, les modes d'abreuvement, la gestion hydraulique appliquée... Cet élément est primordial pour l'ensemble des groupes évoqués, floristiques comme faunistiques.

Les activités cynégétiques peuvent aussi participer à la bonne gestion de ces espaces mais doivent faire l'objet d'une convention avec des objectifs partagés et annexés au dossier : entretien des fourrés, gestion des populations de Lapin de garenne, limitation de l'impact des populations de ragondin, définition du rôle des cultures a gibier...

Les caractérisations d'enjeux pour les amphibiens, les reptiles et l'avifaune permettent d'avoir une bonne vision des enjeux du site. Ces analyses laissent paraître des usages sur ce site qui devront être clairement définis :

- « travaux d'assainissement » réalisés pour évacuer les eaux vers le bras du Migron,
- abandon de l'entretien de certaines parcelles inondables,
- lâchers massifs d'espèces à vocation cynégétique.

Au regard des différents éléments fournis, la séquence compensation manque donc d'éléments sur les mesures de gestions proposées pour atteindre un bon état de compensation sur les secteurs proposés.

L'analyse globale mériterait la mise en place d'un programme échelonné d'intervention sur les milieux aquatiques, mares comme fossés ou « douves », pour permettre un étalement des aménagements et impacts induits, ce qui semble essentiel pour le maintien des populations d'amphibiens.

Pour les espèces végétales protégées, on peut noter que le périmètre proposé n'impacte que des 2 des 4 espèces protégées connues sur le site (*Ranunculus ophioglossifolius* et *Atriplex longipes*), tandis que *Calamagrostis canescens* et *Trifolium michelianum* sont évités et intégrés aux zones de compensation.

Pour *Atriplex longipes*, l'impact est jugé infime par le maître d'ouvrage. On peut le rejoindre effectivement dans l'analyse d'un impact très réduit pour cette espèce qui est associée aux rives de la Loire puisque la roselière halophile sera épargnée au droit du projet sur un linéaire important entre le site du port à sec et la route de l'éolienne. Un aménagement lourd est prévu avec une zone de bord à quai qui sera installée sur 200 m mais il ne correspond pas à un secteur favorable à l'espèce car constitué de berges enrochées très artificielles. Par ailleurs, le reste de la berge qui demeure dans le périmètre d'aménagement et qui doit faire l'objet de l'installation d'appontements sera normalement très peu impactée car les modalités techniques ont été réfléchies pour passer en survol au-dessus de la roselière littorale. En outre, les populations d'*Atriplex longipes* sont très peu denses et en mélange avec celles beaucoup plus nombreuses d'*A. prostrata*, espèce avec laquelle elles s'hybrident. Toutefois, la configuration spatiale des emprises des appontements, leur nombre ne sont pas encore déterminés si bien que la faiblesse de l'impact devra être confirmée ultérieurement par le maître d'ouvrage. Se fondant sur le caractère infime de l'impact, le maître d'ouvrage ne prévoit aucune mesure de compensation. Nous estimons cependant que ce dossier doit être l'occasion de mieux connaître la répartition géographique de cette plante à l'échelle de l'estuaire de la Loire où elle n'est connue que depuis quelques années. Nous proposons ainsi que le Grand Port s'engage à contribuer à l'amélioration de ces connaissances et en partage les résultats avec les acteurs de l'estuaire.

Pour *Ranunculus ophioglossifolius*, la demande de dérogation porte sur 9 stations couvrant une surface cumulée de 230 m<sup>2</sup> (30 m<sup>2</sup> sur le secteur 2 et 200 m<sup>2</sup> sur le secteur 3). La part des populations impactées est jugée minoritaire par le maître d'ouvrage qui en conclut à un impact « dérisoire » en termes surfaciques sur l'espèce en page 45 du dossier général de demande de dérogation. Pourtant, si l'on cumule les surfaces des stations sur l'ensemble de la zone, on arrive à un total d'environ 2 800 m<sup>2</sup> de sorte que le pourcentage de surface impactée (8%) n'est pas totalement insignifiant. De surcroît, le nombre de stations impactées atteint 30% des 30 stations connues. Mais c'est sur le plan des effectifs que l'évaluation de l'impact de l'aménagement sur *Ranunculus ophioglossifolius* pourrait être le plus discutée. Il n'existe pas de dénombrement des individus en tant que telle mais une évaluation des densités, fournie pour chaque station. En croisant densités et surfaces indiqués dans les rapports, on obtient un effectif compris entre 1 185 et 8 800 individus pour les secteurs 2 et 3. Or, la comparaison de ces effectifs impactés aux effectifs des stations les plus étendues des secteurs 5 et 6 qui sont évalués à un millier de pieds environ, déboucherait sur le constat d'un impact important sur le plan quantitatif. Toutefois, les compléments d'informations demandés à Ouest'Am en séance et apportés par courriel depuis, indiquent qu'une erreur s'est glissée dans le document papier et que les secteurs 2 et 3 cumulent de 2 200 à 18 000 pieds sur 200 à 230 m<sup>2</sup>, mais surtout que les dénombrements des secteurs 4, 5 (surtout) et 6 n'ont pas été évalués

précisément mais qu'ils « accueillent des densités très importantes de l'espèce sur plusieurs milliers de m<sup>2</sup> ».

En conséquence, il apparaît que l'impact sur les populations de Renoncule à feuilles d'ophioglosse n'est peut-être pas dérisoire, mais qu'il demeure probablement faible à l'échelle du site.

De plus, sur un plan qualitatif le projet de compensation est en mesure d'assurer la conservation de l'espèce dans un bon état de conservation sur le reste de la zone du Carnet, alors que les stations qui seraient détruites correspondent à de petites dépressions, des omières de chemin et des fossés, dans des situations moins bien caractérisées que sur le reste du site. En compensation à la destruction de ces stations, le Grand Port prévoit des travaux dans la zone de compensation visant à étendre les grandes dépressions existantes dans lesquelles se développent déjà l'espèce. En revanche, aucune mesure de déplacement n'est prévue, mais c'est apparemment la possibilité d'un transfert via la banque de graines du sol qui a été considéré. Celui-ci serait effectivement délicat à effectuer en raison du caractère sableux du sol. Même si le constat a été fait sur le Carnet qu'un remaniement des sols hydromorphes est largement favorable à une recolonisation spontanée de l'espèce sur le site (exemple récent de travaux de réaménagement sur des chemins), la collecte de graines et leur dépôt dans les zones de compensation nous sembleraient devoir être réfléchies comme une mesure possible de conservation des spécimens des stations qui seraient détruites.

**En conclusion**, en répondant à la question spécifique de la demande de dérogation pour la destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées de la Z.I. du Carnet (et non à l'opportunité de l'aménagement de la zone qui pourrait faire débat), les rapporteurs proposent d'émettre un avis globalement favorable à ce projet, moyennant la prise en compte des remarques effectuées ci-dessus.

Les rapporteurs insistent sur la nécessité d'une analyse dans le temps pour un aménagement devant s'effectuer de façon graduelle. En effet l'état du secteur dans les années à venir pourrait amener à modifier les mesures en fonction des évolutions du système et de sa réponse à l'aménagement dont les besoins devront également être affinés en fonction des implantations réelles des entreprises.

L'animateur de la commission « Espèces-Habitats » du CSRPN



Jean-Guy ROBIN

